

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00015

Audience publique du jeudi premier février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01431 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 1^{er} février 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du 24 janvier 2022, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. »), en sa qualité de partie venderesse, et PERSONNE2.), en sa qualité de partie acquéreuse, ont conclu un contrat de vente portant sur un véhicule de marque ENSEIGNE1.), modèle ENSEIGNE2.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), moyennant un prix de 45.000.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} février 2023, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1134, 1650, 1142 et suivants et de l'article 1146, alinéa 2, du Code civil, à lui payer le montant de 45.000.- euros, à titre de prix de vente du véhicule sur base du prêt contrat de vente du 24 janvier 2022, le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral, le tout avec les intérêts légaux à partir du 24 janvier 2022, date de la vente, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-01431 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 30 mars 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Sibel DEMIR a conclu en date du 29 juin 2023.

Maître Gaston VOGEL a conclu hors délai en date du 4 octobre 2023.

Par ordonnance présidentielle du 11 octobre 2023, la demande de prorogation de délai de Maître Gaston VOGEL a été rejetée, car présentée tardivement.

Maître Sibel DEMIR a conclu en date du 2 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée. Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 4 janvier 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait valoir que bien qu'elle ait remis à PERSONNE2.) le véhicule de marque ENSEIGNE1.), objet du contrat de vente du 24 janvier 2022, celui-ci ne se serait toujours pas acquitté du prix de vente.

Dans la mesure où PERSONNE2.) serait, en application de l'article 1146, alinéa 2, du Code civil, mis en demeure de payer par la seule réalisation de la vente, il serait tenu au paiement du prix de vente de 45.000.- euros, outre les intérêts légaux.

En effet, la seule constatation du défaut de paiement du prix de vente par l'acheteur engagerait la responsabilité contractuelle de celui-ci.

Étant donné que PERSONNE2.) refuserait sans motif légitime de procéder au paiement de la somme de 45.000.- euros, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Faisant encore valoir que le défaut d'exécution du contrat par PERSONNE2.) l'aurait placée dans une situation financière précaire et instable, lui causant des angoisses, PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit encore condamné à lui payer le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir que le véhicule de marque ENSEIGNE1.) ne lui aurait jamais été remis par PERSONNE1.).

Il explique que suite à la signature du contrat, les parties auraient rencontré des difficultés administratives en lien avec la vente du véhicule, ce qui aurait compromis leur relation amicale.

Comme PERSONNE1.) n'aurait jamais livré le véhicule, objet du contrat de vente du 24 janvier 2022, il ne se serait tout simplement pas acquitté du prix convenu et tout contact entre parties aurait cessé à ce moment-là.

Se prévalant des articles du Code civil ayant trait à l'obligation de délivrance et de paiement du prix de vente, et plus particulièrement de l'article 1651 du Code civil, disposant que, s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, PERSONNE2.) fait valoir qu'à défaut de prévision contractuelle sur ce point, le paiement devait intervenir au comptant et lors de la mise à disposition du bien à l'acheteur.

Selon la jurisprudence, cette solution s'expliquerait par le fait que l'obligation de payer le prix et la délivrance se servent mutuellement de cause. Ainsi, lorsque le paiement est au comptant, il interviendrait en principe au moment de la livraison de la chose. Tant que celle-ci n'a pas eu lieu, l'acheteur pourrait invoquer l'exception d'inexécution pour refuser de payer.

En vertu des principes dégagés ci-avant, PERSONNE2.) estime être en droit d'invoquer l'exception d'inexécution pour justifier le non-paiement du prix de vente.

Il conteste ainsi tout préjudice matériel et moral dans le chef de PERSONNE1.) et demande, à titre reconventionnel, la résolution du contrat de vente du 24 janvier 2022 sur base de l'article 1610 du Code civil, aux motifs qu'PERSONNE1.) aurait failli à son obligation de délivrer le bien vendu.

Il demande également la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

- *quant à la demande principale*

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du prix de vente du véhicule ENSEIGNE1.), sur base du contrat de vente du 24 janvier 2022.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en paiement dirigée à son encontre en reprochant à PERSONNE1.) d'avoir failli à son obligation de délivrance.

Le fait pour l'acheteur de retenir le prix lui réclamé, consiste à invoquer l'exception d'inexécution. En effet, l'acheteur peut invoquer ce moyen en réponse à une demande de paiement du prix si le vendeur a lui-même manqué d'exécuter ses obligations à son égard.

Les obligations du vendeur et de l'acheteur existent dès la conclusion du contrat.

En application de l'article 1651 du Code civil, le prix ne devient exigible qu'à compter de la délivrance. Dans ce cas, l'acheteur peut refuser de payer tant que le vendeur ne prouve pas la délivrance. Le paiement du prix par l'acheteur peut être suspendu tant que l'obligation de délivrance n'est pas complètement exécutée par le vendeur (cf. Cass.fr., com., 16 juillet 1980 : Bull.civ. 1980, IV, n° 297).

Si l'acheteur se plaint de l'absence de délivrance de la chose vendue, il lui suffit d'alléguer la non-livraison. En effet, le vendeur aura la charge de prouver qu'il a bien livré la chose, en application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil (cf. Cass. fr., civ. 5 novembre 2009, n° 08-20.705 : Jurisdata n° 2009-050219).

Eu égard à l'exception d'inexécution soulevée par PERSONNE2.), il appartient à PERSONNE1.) de prouver que le véhicule de marque ENSEIGNE1.) a été livré à PERSONNE2.).

Le tribunal constate que le contrat de vente du 24 janvier 2022 ne comporte aucune mention quant à la délivrance du véhicule.

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.) sur ce point et à défaut de toute clause contractuelle quant à la livraison du véhicule, le tribunal constate qu'PERSONNE1.) reste en défaut de prouver que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), objet du contrat de vente du 24 janvier 2022, a été délivré à PERSONNE2.).

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 45.000.- euros, correspondant au prix de vente du véhicule ENSEIGNE1.), est à déclarer non fondée.

Dans ces conditions, la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation d'un préjudice moral, est pareillement à déclarer non fondée.

- *quant à la demande reconventionnelle*

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) sollicite la résolution du contrat de vente du 24 janvier 2022.

L'article 1610 du Code civil dispose que « [s]i le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession si le retard ne vient que du fait du vendeur ».

La sanction de l'inexécution réside principalement dans la résolution ou l'exécution en nature, outre les dommages et intérêts. L'option entre la résolution du contrat et l'exécution forcée ne peut être exercée que par le créancier victime de l'inexécution.

En vertu de l'article 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Le même article dispose *in fine* que la résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Le juge du fond, saisi d'une demande en résolution, apprécie souverainement si les manquements d'une partie à ses obligations contractuelles sont d'une gravité suffisante pour motiver la résolution d'une convention, en recherchant si le créancier aurait ou non contracté s'il avait prévu l'inexécution (cf. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, 8e édition, 2002, n° 652, p.631).

Eu égard au sort réservé à la demande principale, notamment compte tenu du fait que le tribunal a retenu qu'PERSONNE1.) reste en défaut de prouver avoir délivré le véhicule, objet du contrat de vente du 24 janvier 2022, à PERSONNE2.), une inexécution de ses obligations contractuelles dans le chef d'PERSONNE1.) est établie en cause.

L'obligation de délivrance étant une obligation essentielle dans le cadre de la vente d'un véhicule, le tribunal retient que cette inexécution dans le chef d'PERSONNE1.) est de nature à justifier la résolution du contrat de vente du 24 janvier 2022 portant sur le véhicule de marque ENSEIGNE1.).

Par conséquent, il y a lieu de prononcer la résolution judiciaire du prédit contrat.

- *quant aux demandes accessoires*

PERSONNE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, tel le cas en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune de ces conditions ne se trouve remplie de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire du présent jugement.

Chacune des parties sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Sa demande y afférente est partant à déclarer non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 750.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE1.) succombe à l'instance, de sorte qu'elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 45.000.- euros, correspondant au prix de vente du véhicule de marque ENSEIGNE1.), objet du contrat de vente du 24 janvier 2022,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi,

partant, en déboute,

dit fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en résolution du contrat de vente du 24 janvier 2022,

partant, prononce la résolution du contrat de vente du 24 janvier 2022,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.